



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDE
SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE
INTER COLLECTIVITES**

Lieu de l'opération : Grand Annecy, Grand Lac, Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie, Grand Chambéry

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

La communauté d'agglomération de Grand Annecy, représentée par sa Présidente, Frédérique LARDET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°..... duet ci-après désignée par,

« Grand Annecy »

Et

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son Président, Thierry REPENTIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° du 13 février 2025,et ci-après désignée par,

« Grand Chambéry »

Et

La communauté d'agglomération de Grand Lac représentée par son Président, Renaud BERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°du 18 Février 2025 et ci-après désignée par,

« Grand Lac »

Et

La communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, représentée par son Président, François RAVOIRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°du et ci-après désignée par,

« Rumilly Terre de Savoie »

Il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

« Le groupement »

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

Les quatre collectivités assurent, sur leur territoire, le service public de production et de distribution d'eau potable. Elles sont historiquement liées : des échanges d'eau potable ont déjà lieu au niveau de certains points de leurs réseaux.

Les missions relatives à la production et distribution d'eau connaissent des tensions croissantes : le changement climatique amplifie des risques de défaillance, les exigences environnementales de préservation des milieux (ruisseaux, ressources gravitaires) impliquent des besoins de substitution et un recours aux eaux de surface ou aux nappes, enfin les exigences de qualité accrues peuvent impliquer l'arrêt de certaines ressources.

Dans ce contexte, les quatre collectivités souhaitent construire une collaboration à long terme pour améliorer la résilience de leurs territoires avec des transferts d'eau potable, réciproques, toutes ressources confondues. L'objet de la présente convention consiste à réaliser une étude comprenant l'analyse des besoins/ressources, des risques et scénarios de crise, aboutissant à la proposition d'une architecture globale de connexion.

L'association des membres de ce groupement a pour double objectif, d'une part, d'étudier une architecture globale permettant la substitution des ressources et le secours des populations en cas de crise, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette étude.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet :

- La constitution d'un groupement de commande pour la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché prestations intellectuelles concernant la définition d'un « schéma directeur d'eau potable inter-collectivités », pour les besoins propres de ses membres. Ce marché fera préalablement l'objet de procédures de mise en concurrence adaptées aux prestations à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.
- La mise en place des modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ Le Code de la Commande Publique
- ▶ La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La communauté d'agglomération de Grand Lac, Régie des Eaux, est désignée coordonnateur du groupement. Elle a à ce titre la qualité d'entité adjudicatrice.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement, de défaillance du coordonnateur ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR ET GOUVERNANCE

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ **Coordination de la procédure** de passation du marché :
 - Assister les membres dans la définition de leurs besoins ;
 - Elaborer les DCE afférents à l'opération, rédiger et envoyer les AAPC, réceptionner les offres ; assurer le secrétariat et l'organisation de la CAO ou Commission d'Attribution.
 - Analyser les offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; le cas échéant, assurer une phase de négociation avec les candidats en présence des représentants des membres du groupement ; informer les candidats non retenus ; transmettre le marché au contrôle de légalité ; signer et notifier le marché (4 actes d'engagement) ; assurer les formalités de publicité faisant suite à l'attribution ; transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché.
- ▶ **Animation technique et organisation** de la gouvernance politique durant la phase préparatoire puis la phase d'exécution de la mission : organisation des COTECH et COPIL, production d'éléments de synthèse et d'avancement, production de documents pour la recherche de financements. Le COTECH est constitué de techniciens des services des Eaux de chaque collectivité, le COPIL est constitué des élus de chaque collectivité, référents sur ce sujet.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son

coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Valider les différents documents produits collectivement ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par chaque membre du groupement ;
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution administrative et technique des marchés. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assume pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)

La commission d'appel d'offres du groupement est une commission d'appel d'offre (CAO) ad hoc, rassemblant un représentant de chaque collectivité (un titulaire et un suppléant par collectivité).

Les membres de la CAO sont les suivants :

Collectivité	Titulaire	Suppléant
Grand Annecy		
Grand Chambéry		
Grand Lac	Vice-Président à la commande publique (Yves Mercier)	Vice-Président Eaux (Robert Aguetaz)
Rumilly Terre de Savoie	Président de la Communauté de Communes (François Ravoire)	Vice-Président Eau et Assainissement (Serge Déplante)

Le Président de la CAO sera le représentant de Grand Lac en tant que coordonnateur du groupement.

La voix du Président de la CAO sera prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des agents des membres du groupement de commandes susceptibles d'apporter un éclairage aux membres de la CAO ad hoc pourront être représentés et invités à participer à la commission en ayant pris soin d'en informer préalablement le coordonnateur, et des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres ad hoc sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion par le Coordonnateur.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ad hoc est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum. Les procès-verbaux seront élaborés par le Coordonnateur.

ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES

9.1 PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Une participation financière forfaitaire au bénéfice du coordonnateur est prévue, couvrant les frais administratifs et d'animation technique engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de

l'opération, pendant toute la durée de la mission.

Ces frais s'élèvent à 24 000€ net sur la durée de l'opération, ils seront répartis en 4 parts égales, soit 6 000€ par collectivité, et réglés en deux paiements :

- A la notification du marché : 3 000 € par collectivité
- A la fin contractuelle du marché : 3 000 € par collectivité

9.2 MODALITE DE REPARTITION DES COUTS DU MARCHE

Un marché mixte avec une part forfaitaire et une part sur bon de commande sera mis en place :

- Part forfaitaire d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT, qui sera répartie entre les collectivités en 4 parts égales (25%).
- Prestations sur bon de commande : chaque membre du groupement pourra faire réaliser des prestations supplémentaires sur bon de commande, sans minimum et dans la limite d'un maximum estimé à 50 000 € HT par membre.

9.3 MODALITES DE PAIEMENT

Chaque membre du groupement de commandes procédera au paiement du montant des prestations objet du marché et des frais annexes (révisions de prix, frais de publicité...) selon la répartition précisée au point 9.2 et sur la base :

- de factures distinctes et établies au nom de chaque membre ;
- d'un état chiffré et détaillé sur la base du service fait, validé par le coordonnateur, faisant apparaître le montant total du marché ainsi que les parts respectives de chaque membre.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres, exception faite de la sortie d'un membre du groupement.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date de fin du marché concerné.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et s'achève à la fin du marché.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des trois quarts de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution. Ce retrait fait l'objet d'un avenant ou d'une convention modificative

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il demande l'avis et la validation des membres avant de lancer la procédure, informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à, en quatre exemplaires le,.....

Pour "Grand Annecy"
La Présidente,
Frédérique LARDET

Pour "Grand Chambéry"
Le Président,
Thierry REPENTIN

Pour "Grand Lac"
Le Président,
Renaud BERETTI

Pour "Rumilly Terre de Savoie"
Le Président,
François RAVOIRE